

Projet du 16.12.2019

**Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
en vue de la réalisation de la première étape
de la planification pénitentiaire 2016–2026**

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2017-DSJ-150 du Conseil d'Etat du 16 décembre 2019;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ La réalisation de la première étape de la planification pénitentiaire 2016–2026, qui comprend la construction d'une extension du pavillon, la construction d'ateliers sécurisés, la création d'un centre médical et une adaptation du bâtiment cellulaire, sur le site de Bellechasse, est approuvée.

Art. 2

¹ Le coût de réalisation de ce projet est estimé à 37'831'400 francs. Le crédit d'étude de 1'550'000 francs décidé par décret du 17 juin 2016 est utilisé pour les études préparatoires. Le coût global des constructions et transformations s'élève ainsi à 39' 381'400 francs.

Art. 3

¹ Un crédit cadre de 27'659'400 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale de la première étape de la planification pénitentiaire 2016–2026.

² La part du crédit non couverte est assurée par une participation financière de la Confédération, estimée à 9'222'000 francs, et par des travaux en nature de l'Etablissement de détention fribourgeois, estimés à 950'000 francs.

³ L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

Art. 4

¹ Les crédits de paiement nécessaires sont portés aux budgets annuels du Service des bâtiments pour les années 2020 à 2025, sous la rubrique EBEL-3365/5040.000, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 6

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2019 et établi à 99,6 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Espace Mittelland» (base octobre 2015 = 100 pts).

² Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.
Il entre en vigueur dès sa promulgation.

[Signatures]